Décret n° 81033 Portant création de l'Office National pour la Promotion de Pêche (0NPP)

Le Premier Ministre, chef du gouvernement
Sur Proposition du sinistre des Pêches.

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de Salut National en date du 25 Avril 1981 ;
Vu le Décret N° 40.81 en date du 27 Avril 1981, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 42.81 du 29 Avril 1981 nommant les membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 50.81 du 8 Mai 1981 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre ;
Vu le Décret N°.133.80 du 17 Décembre 1980, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
Vu le Décret 113.80 du 6 Novembre 1980, .fixant los attributions du ministre des Pêches et de L'Économie maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.
Vu la Loi N° 77.046 du 21 Février 1977, fixant le régime des Établissements Publics modifiée par la loi 77.211 du 20 Juillet 1977 ;
Vu le Décret N° 79 544 du 4 décembre 1979, fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des Établissements publics.
Le conseil des. Ministres entendu

DÉCRÈTE

TITRE I FORME : DÉNOMINATION SIEGE

Article premier : Il est créé un Établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "Office National pour la Promotion de la Pêche'', par abréviation ONPP, régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur**.**

Article 2 : L'ONPP est un Établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sous réserve de contrôles auxquels il est soumis par le présent décret et par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le siège social de l'ONPP est fixé à Nouadhibou, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre chargé des Pêches sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II OBJET

Article 4 : L'ONPP a pour objet de contribuer à la promotion, à la mise en œuvre et à l'exécution des programmes de développement du secteur de la pêche.

A cet effet il est notamment chargé de :

1. La surveillante et du contrôle des sociétés de pêche et des industries annexes, et notamment celles ou l'État détient directement ou indirectement une participation ;

Par société de pêche, on entend une société pouvant intégrer une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une activité de production (armement, affrètement ...)
b) une activité de transformation (congélation, conserve, salage, séchage, fumage, filetage, sous produits ...)
c) une activité de stockage (conservation)
d) une activité de commercialisation des produits de la mer (marché intérieur, exportation ...)

Par industrie annexe on entend toutes les industries ayant vocation à offrir des services aux sociétés de pêche (chantier de réparation navale. fabrication d'engins de pêche)

2. L'assistance et le contrôle des coopératives et pracooperatives de pêche artisanale ;
3. La réception des concours de l'État autres que financiers en faveur du secteur des pêches ;
   Il doit en outre assister le fonds National de développement (FND) dans la mise en œuvre de ces concours aux entreprises du secteur de la pêche ;
4. L'identification, l'étude, l'exécution ou le contrôle de l'exécution des projets. relatifs au développement des pêches ;
5. Du suivi et du contrôle en a rapport avec les administrations spécialisées ou avec ses moyens propres s'agissant de technique ou de technologies spécifiques, des travaux d'infrastructures et d'équipement réalisés par des personnes-ou organismes publics ou privés dans le domaine de la pêche :
6. La gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées par l'administration dans ce secteur .

Article 5 : L'office est habilité à :

- Recevoir de la puissance publique d'organismes publics ou privés et de particuliers mauritaniens ou étrangers, des dons, des fonds de concours.des subventions, des avances remboursables, des prêts ;
- Acquérir des biens meubles et-immeubles-nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer le porte feuille de l'État dans les sociétés et. organismes. mixtes des secteurs de la pêche ainsi que le patrimoine industriel de l'État dans ce secteur ;
- De prendre des participations dans des- sociétés dans la mesure où ces prises de participation contribuent à la réalisation de son objet ;

TITRE III ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'ONPP

Article 6 : L'ONPP est administré par-un organe délibérant et dirigé et géré par un organe exécutif. L'organe délibérant est appelé conseil d'administration.

Article 7: Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un Président ;
- d'un représentant du Ministère de chargé des pêches ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Équipement ;
- d'un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- d'un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- du Directeur du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches ;
- d'un représentant du personnel des coopératives de pêcheurs ;
- d'un représentant des armateurs ;
- d'un représentant du personnel de l'ONPP.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Pêches et pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son. Mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige sur convocation de son Président.
Il ne peut délibérer valablement que si sept de ses membres assistent à la séance.
Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de son président ou de ou de six de ses membres. Cependant toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Tutelle.
Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le Directeur et le Commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultatives.
Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire de séance et transcrits un registre spécial. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque séance du Conseil d'administration.

Article 10 : Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Office. Il délibère sur :

1. Le programme annuel et pluriannuel de travaux et d'études ;
2. Le Budget prévisionnel ;
3. La politique d'amortissement ;
4. Les emprunts à moyens et long terme ;
5. Les dons, fonds de concours ou subventions accordées à l'Office par l'État, les collectivités territoriales ou par des organismes extérieurs ;
6. Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
7. L'affectation des excédents éventuels, les rapports ;
8. Le règlement intérieur et le statut du personnel ;
9. Les conditions de recrutement d'emploi et de rémunération du personnel ;
10. Le régime des déplacements à l'étranger des agents et l'organisation des stages à l'étranger ;
11. Les avances, prêts et cautions accordés aux groupements pré coopératifs à des coopératives à des sociétés ou à des particuliers.

En outre, le directeur doit tenir le conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'office.

Article 11 : Le Président du Conseil d'administration

- assure la présidence du Conseil d'administration ;
- convoque le Conseil et établit l'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de l'Office et peut demander au Directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'Office.

Article 12 : Pour assurer un meilleur, contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le Conseil d'administration désigne en son sein une commission restreinte appelée « Comité de Gestion » dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret N° 79.344 du 4 décembre 1979 (article premier, 8, 9, 10, 11 et 12).

Article 13 : L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur ;
- un agent comptable.

Article 14 : Le Directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des pêches

Article 15 : Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation des autorités de tutelle, le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'office : Agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.
Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel.
Il procède au recrutement de tous les agents de l'office dans la milite et suivant les modalités de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Article 16 : Le Directeur est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Article 17 : L'Agent comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office.

Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des finances. Il assure la tenue des comptes de l'Office.

TITRE IV TUTELLE ET CONTRÔLE

Article 18 : L'office est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches.

Article 19 : Le budget ou le compte prévisionnel, les bilans et les comptes financiers de l'Office sont approuvés conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des pêches.

Article 20 : Le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens. Immobiliers ;
- les emprunts el l'octroi d'avales ou de garanties.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Pêches :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les décisions relatives à l'orientation générale et aux programmes annuels de l'Office ;
- les nominations aux postes de responsabilité tels qu'ils sont définis par les règlements et le présent décret (Directeur chefs de département) ainsi que la révocation des titulaires desdits poste

Article 22: Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés par décisions du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la loi 77.046 du 21 Février 1977 avec pour mandat vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans et des comtes.

Article 23: Le Commissaire aux Comptes peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement le rapport au Président du Conseil d'administration.

Il. Peut demander la convocation-du Conseil d'administration en cas d'Urgence.

Article 24: L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l' adoption.

Article 25: Le Commissaires aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances, de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.
Ce rapport est transmis simultanément au ministre chargé des Pêches, et au Président du Conseil d'administration.

TITRE V DISPOSITIONS-FINANCIÈRES

Article 26 : La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le Ministre chargé des Finances.
Le Ministre chargé des Finances, et le Ministre chargé des Pêches centralisent les bilans, les Comptes d'exploitation et les comptes vertes et profits de l'Office.

Article 27: Les contrats passés par l'Office sont réglementés par la loi 77.046 du 21 Février 1977 et par le décret 00.182 du 23 Juillet 1980.

Article 28: L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 29: Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le Directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration.

Après son adoption par le Conseil il est transmis pour approbation au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Pêches quarante cinq (45) jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des Ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette dernière éventualité, le Directeur transmet dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification do l'opposition ou de la réserve, nouveau projet tenant compte des observations ayant justifié la notification, aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans los trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la data du début de l'exercice, le Directeur pourra engager les dépenses obligatoirement indispensables pour assurer le fonctionnement de l'Office et correspondant notamment aux salaires du personnel et aux dettes exigibles dans la limite d'un douzième du budget antécédent.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 : Sous réserve de l'article 28 ci-dessus, toute approbation ou autorisation du ministre chargé-des Pêches, seule ou accompagnée-de celle du Sinistré 'des Finances, demandée par le, Directeur, en vertu du présent décret, est-réputé acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande d'approbation ou d'autorisation, sauf opposition de l'un des deux ministres.

Article 31 : Le personnel de l'Office National pour la Promotion de la pêcha n'est pas assujetti à la loi N° 74.071 du 02 Avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

Article 32 : Le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* et suivant la procédure d'urgence.